

DECISION N°1005/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« OFLOX » n° 105585**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 105585 de la marque « OFLOX » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 octobre 2019 par la société SANOFI MATURE IP, représentée par le Cabinet ALPHINOOR & CO. ;
- Vu** la lettre N°1014/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 18 octobre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CHUNGHWA » n°105585 ;

Attendu que la marque « OFLOX » a été déposée le 19 décembre 2018 par la société CIPLA LTD et enregistrée sous le n° 105585 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI N° 03MQ/2019 paru le 05 avril 2019 ;

Attendu que la société SANOFI MATURE IP fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « ORELOX » n°42345 déposée le 09 mars 2000 dans la classe 5,
- « OFLOCET » n°25325 déposée le 30 mai 1986 dans la classe 5 ;

Que c'est à la faveur de plusieurs inscriptions qu'elle est titulaire desdites marques et qu'elles sont valables au sens de l'article 2 alinéa 1 pour désigner les produits de la classe susmentionnée ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle

ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque querellée couvre les produits de la classe 5 identiques aux siens et qu'il convient de noter que la totalité des produits revendiqués par la marque attaquée sont quasi identiques à ceux couverts par ses marques ;

Qu'en outre ces produits sont identiques quant à leur nature, leur usage ; qu'ils proviennent de types d'entreprises et sont l'objet de procédés de fabrication et de savoir-faire identiques ; que par ailleurs ils disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et que les consommateurs d'attention moyenne peuvent considérer à tort que la marque querellée est une variante de ses marques ;

Que visuellement les marques sont nominales et la structure des éléments verbaux présente des caractéristiques communes, à savoir l'écriture en caractères majuscules et en gras ; le même ordre de lettres dominé par les mêmes séquences rythmiques « O-RE-LOX » et « O-FLO-OX » ; que sur le plan phonétique, les syllabes d'attaques « OFLO » sont identiques, de même que les suffixes « LOX » avec une sonorité proche ;

Que de ce fait la marque contestée constitue une imitation de ses marques et ne peut être acceptée comme marque pour désigner des produits de la classe 5 sans porter atteinte à ses droits ;

Attendu que la société CIPLA LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SANOFI MATURE IP, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 105585 de la marque « OFLOX » formulée par la société SANOFI MATURE IP, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 105585 de la marque « OFLOX » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société CIPLA LTD, titulaire de la marque « OFLOX » n°105585 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOSSOU**